

Matrice de contractualisation (convention-type)

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI

2019-2021

Entre

L'État, représenté par xxxxxxxxxx, Préfet du département xxxxxxxxxx, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le département de xxxxxxxxxx, représenté par xxxxxxxxxx, Président du conseil départemental de xxxxxxxxxx, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu la délibération xxxxxxxxxx de la commission permanente du département de xxxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxx autorisant le Président à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République entend s'attaquer tout particulièrement à la reproduction de la pauvreté dès les premières années de la vie, garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants, assurer à tous les jeunes un parcours de formation leur permettant d'acquérir des compétences et de prendre leur indépendance, rendre les droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité et investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

La lutte contre la pauvreté et les exclusions est en effet, aux termes de la loi¹, un « impératif national » fondé sur « l'égalité de dignité de tous les êtres humains ». Elle est à ce titre « une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ».

¹ Article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles

Loin de se réduire à une logique de soutien aux revenus, notamment par le moyen des prestations sociales, la lutte contre la pauvreté vise à « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance. »

Pour atteindre ces objectifs, la mobilisation des acteurs de terrain est indispensable, car eux seuls disposent de la connaissance des réalités locales, auxquelles les mesures et ambitions nationales doivent être ajustées. Au premier rang de ces acteurs figurent les départements, auxquels leur compétence en matière d'aide sociale confère une légitimité et une expertise particulières. Le succès de la stratégie nationale repose sur un pilotage conduit à partir des territoires. L'ensemble des politiques publiques portées par les départements, l'État et leurs partenaires doivent ainsi s'articuler pleinement et concourir à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion : hébergement d'urgence, emploi, formation, éducation, accès aux soins. Elles visent ainsi à redonner des opportunités à l'ensemble des personnes en situation d'exclusion sociale, au-delà de la seule insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

La mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté s'articule ainsi autour de quatre axes complémentaires :

- un État garant de la cohésion sociale et des libertés renforcées ;
- une contractualisation ambitieuse entre l'État et les territoires, qui permettra à la Nation de rehausser ses objectifs de cohésion sociale ;
- des libertés accrues pour les collectivités territoriales afin de leur redonner du pouvoir d'agir ;
- une incitation à l'innovation et à l'investissement social.

Le fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, abondé par la loi de finances pour 2019, vise ainsi à apporter un soutien financier aux départements qui s'engagent dans le cadre de leurs compétences sociales, par une convention conclue entre l'État d'une part, le Département et ses partenaires d'autre part.

La présente convention vise à définir des priorités conjointes s'inscrivant dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Préfet et le Président du conseil départemental de xxxxxxxxxx définissent des engagements réciproques relevant de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Ces engagements réciproques se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats, permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le

Département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, ses partenaires et des personnes concernées.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du Département sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant du Département que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par l'État et le Département dans le cadre d'un dialogue avec les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi que la région), les partenaires associatifs et des personnes concernées ; dans cette perspective les acteurs de la protection sociale et de l'emploi (Pôle emploi, Cnaf, CCMSA, Cnam, Cnav) seront mobilisés.

Les partenaires territoriaux peuvent, s'ils le souhaitent, prendre part à la convention, avec l'accord de l'État et du Département.

2.1. Situation socio-économique du territoire, état des besoins sociaux et des actions mises en œuvre

L'État et le Département élaborent, sur la base d'éléments existants (pacte territorial pour l'insertion, plans départementaux pour l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées, schémas départementaux des services aux familles, schémas départementaux de la domiciliation, schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public, analyse des besoins sociaux des communes,...), un diagnostic des besoins sociaux et des actions mises en œuvre sur le territoire en matière d'insertion, de droits essentiels des enfants, d'accompagnement des sortants de l'ASE, de travail social et de premier accueil social inconditionnel.

Il constitue le fondement des engagements de l'État et du Département.

Ce diagnostic est intégré à un document général, annexé à la présente convention (annexe n°1), présentant la démarche conjointe de l'État et du Département dans le cadre du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

2.2. Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie

2.2.1. Socle commun d'engagements

L'État et le Département s'accordent sur des engagements de progrès qui constituent le socle commun d'objectifs de la présente convention. Dans cette perspective, des indicateurs de suivi sont définis de façon concertée pour chaque action.

Ces engagements sont décrits dans l'annexe A (Tableau des engagements du socle commun et fiches actions).

2.2.2. Initiatives des territoires répondant aux objectifs de la stratégie

Au-delà de ce socle d'engagements, le Département s'engage à réaliser des actions, également accompagnées d'indicateurs de résultats, qu'il propose et qui s'inscrivent dans les orientations de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Ces engagements sont décrits dans l'annexe B (Tableau des engagements à l'initiative du département et fiches actions).

2.3. Les engagements financiers de l'État et du Département

2.3.1. Financement par l'État

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites à l'article 2.2.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la contractualisation financière issue du pacte de Cahors, les dépenses du Département correspondant à la part État de la présente convention ne seront pas prises en compte dans la norme d'évolution des dépenses de fonctionnement.

Au titre de l'année 2019, ce soutien s'élève à un montant prévisionnel de xxxxxxxx €.

L'État notifie les moyens financiers définitifs alloués au Département au regard des crédits votés en loi de finances pour 2019 et du nombre de départements signataires d'une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant à la présente convention, au regard des justifications produites au titre de l'année précédente. L'octroi des crédits sera conditionné notamment :

- à l'envoi du rapport d'exécution du Département au préfet de région et au préfet de département et à son dépôt sur l'espace numérique de travail de la stratégie ;
- à la mise en œuvre des actions objet de la présente convention, sur la base du rapport d'exécution du Département (voir article 2.4.).

2.3.2. Maintien des dépenses départementales en matière d'insertion et parité des financements

Le Département s'engage à consacrer aux actions décrites à l'article 2.2. des financements au moins équivalents dans leur montant à ceux qui lui sont accordés pour ces actions par l'État au titre de la présente convention. Le département décrira en annexe n° 2 le budget afférent à chaque action.

2.4. Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État, avec une périodicité au moins annuelle. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies entre le préfet de département et le conseil départemental, en lien avec le préfet de région.

Le suivi de la convention est assuré en lien avec le conseil scientifique de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, placé auprès du ministère des solidarités et de la santé depuis mars 2018, et avec les indicateurs qu'il définit pour le suivi de la stratégie au niveau national.

Le Département est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Ce rapport contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission au préfet de région et au préfet de département au plus tard 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors de la conférence régionale des acteurs.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution fera l'objet d'un versement annuel.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Département de **xxxxxxxxxx**.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

IBAN :

BIC :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de xxx.

Le comptable assignataire de la dépense est XXX.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté », sous-action 01 « Mesures relevant de la contractualisation avec les

collectivités territoriales », du budget de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ». Les contributions financières du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans (2019-2021).

Elle fait l'objet d'un avenant annuel et, si besoin, en cours d'année, portant sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs de l'État et du Département et les actions en découlant.

ARTICLE 5 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année au Préfet. Le Département reste soumis aux obligations résultant de l'article 4 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution de la convention.

ARTICLE 6 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de xxx après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à ..., le

Le Président du conseil départemental de xxx

XXXXXXXXXX

Le Préfet de xxx

XXXXXXXXXX

Le contrôleur budgétaire en région

[signature à prévoir en fonction du seuil]

Annexe A – Tableau des engagements du socle

	Montant prévisionnel			Référentiel	Indicateurs	Situation du département en 2018	Objectif(s) annuels	Modalités de financement 2019 (hypothèse où tous les départements contractualisent)
	2019	2020	2021					
<i>1. Enfants et jeunes</i>								
<p>1.1. Prévention sortie sèche de l'ASE :</p> <p>Pour éviter la rupture de prise en charge et l'effet couperet de l'atteinte de la majorité pour les jeunes de l'ASE, il convient d'anticiper l'arrivée à la majorité des jeunes pris en charge par l'ASE et établir un diagnostic de leurs besoins. Il convient également d'accompagner ces jeunes vers l'autonomie en mobilisant les dispositifs relevant des CD et en leur rendant accessible les dispositifs de droit commun.</p>				<p>Annexe n°XXX Document de référence</p> <p>« Accompagner les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance »</p>	<p><u>1.1.1. Préservation du lien de référence</u></p> <p>a) Nombre de jeunes ayant pu choisir leur "personne lien" au moment de la contractualisation</p> <p>b) Mise en place effective d'un « lieu d'ancrage » avec du personnel dédié chargé de maintenir le lien et ouvert à l'ensemble des jeunes anciennement accueillis par l'ASE</p> <p>c) Nombre des partenariats conclus avec des ADEPAPE, des associations de parrainage de proximité, les PAEJ ou d'autres associations</p>		<p><u>1.1.1. Préservation du lien de référence</u></p> <p>a) 100 % (progression à personnaliser)</p> <p>b) Objectif à personnaliser</p> <p>c) Objectif à personnaliser</p> <p><u>1.1.2. Logement</u></p> <p>d) 0 %</p> <p><u>1.1.3. Revenu et accès aux droits</u></p> <p>e) 100 %</p> <p><u>1.1.4. Insertion sociale et professionnelle, formation et mobilité</u></p> <p>f) 100 %</p> <p>g) 100 %</p> <p>h) A personnaliser</p> <p>i) A personnaliser</p>	<p>Montant proratisé sur la base de 20 % des jeunes placés ayant 18 ans en année N (soit environ 2000€ / jeune potentiellement en danger de sortie sèche). Avec clause de revoyure possible</p>

				<p><u>1.1.2. Logement</u></p> <p>d) Taux de jeunes sans logement stable en fin de prise en charge</p> <p><u>1.1.3. Revenu et accès aux droits</u></p> <p>e) Taux de jeunes ayant accès à des ressources en fin de prise en charge</p> <p><u>1.1.4. Insertion sociale et professionnelle, formation et mobilité</u></p> <p>f) Nombre de rendez-vous « premier accueil » effectué avec jeune/référent ASE et référent parcours</p> <p>g) Taux de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire à la sortie de l'ASE</p> <p>h) Cohérence et satisfaction du jeune vis-à-vis du parcours choisi (questionnaire de satisfaction)</p> <p><u>1.1.5. Accès aux soins</u></p> <p>i) Taux de jeunes ayant une couverture</p>		<p><u>1.1.5. Accès aux soins</u></p> <p>j) 100 %</p>	
--	--	--	--	---	--	--	--

					maladie complète (mutuelle et complémentaire)			
<p>1.2. Maraudes mixtes État/CD pour les enfants à la rue :</p> <p>Cette mesure concerne des compétences départementales mais les seuls certains territoires (selon un recensement des besoins par la DIHAL). Dans chaque territoire concerné, des maraudes mixtes État/CD (via ASE, PMI, associations partenaires, etc.) devront se mobiliser pour « aller vers » les familles avec enfants dans la rue et prévenir la mendicité.</p>				<p>Annexe n° XXX Document de référence « Maraudes mixtes »</p>	<p>a) Nombre de familles rencontrées par la maraude b) Nombre de mises à l'abri des familles c) Ouverture de droits pour les enfants et les familles : - nombre d'enfants scolarisés - nombre de domiciliations effectuées - nombre d'ouverture de droits pour l'assurance maladie d) Nombre d'enfants faisant l'objet d'une mesure de protection de l'enfance (préciser le type de mesure)</p>		<p>– taux de couverture du territoire concerné (progression à personnaliser par territoire pour atteindre 100 % du territoire utile au plus tard en 3 ans) – fréquence / régularité de la maraude : progression à définir</p>	<p>Pour les départements éligibles : recensement des besoins par la DIHAL et la DGCS en lien avec les territoires concernés</p>
<i>2. Renforcer les compétences des travailleurs sociaux</i>								
<p>2.1. Premier accueil social inconditionnel de proximité :</p> <p>Le premier accueil social inconditionnel de proximité (moins de 30 minutes de transport) a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des</p>				<p>Annexe n° XXX Document de référence « premier accueil social inconditionnel de proximité »</p>	<p><u>2.1.1. Maillage et réseau d'acteurs</u> a) Niveau de réalisation du Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics comportant incluant une localisation des premiers accueils sociaux</p>		<p>b) Progression à personnaliser par département pour atteindre 100% au plus tard en 3 ans</p>	<p>La clé de répartition retenue est fondée sur une surpondération des territoires ruraux : 60 000 € par département < 250 000 hab. ; 90 000 € entre 250 et</p>

<p>conseils et une orientation adaptée, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui les concernent. Le Département s'engage à organiser, sur son territoire, le premier accueil social inconditionnel de proximité.</p>					<p>inconditionnels</p> <p>b) Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes en transport</p> <p>c) Mise en place d'outils favorisant le travail en réseau et le partage des pratiques professionnelles entre les différents acteurs du premier accueil social inconditionnel</p> <p><u>2.1.2. Suivi des structures</u></p> <p>d) Nombre et nature des structures qui se sont engagées dans la démarche du premier accueil</p> <p>- Dont nombre de services polyvalents du conseil départemental engagés dans la démarche</p> <p>e) Nombre de structures ayant mis en place une mesure de la satisfaction des personnes accueillies</p> <p>f) Nombre d'audits de structures de premier accueil réalisés (sous</p>		<p>500 000 hab. ; 110 000 € > 500 000 hab.</p>
--	--	--	--	--	--	--	---

					réserve de conventionnement entre le conseil départemental et lesdites structures)			
<p>2.2. Référent de parcours :</p> <p>Le référent de parcours est un professionnel disposant d'une vision globale des interventions sociales qu'il coordonne, en accord avec la personne et en lien avec l'ensemble des intervenants qui l'accompagnent. Il assure la continuité du parcours d'insertion de la personne accompagnée et la cohérence des interventions qui lui sont proposées. Il est désigné par la personne accompagnée parmi les professionnels concernés par son suivi. Il n'a pas vocation à suppléer ces intervenants mais à assurer l'échange d'informations et la coordination entre ces derniers. Point innovant de la démarche, la personne accompagnée est placée au centre de la démarche et bénéficie de l'intervention concertée de l'ensemble des professionnels ayant un rôle à jouer dans le traitement de sa situation, en particulier dans le cadre de commissions. Le Département s'engage à déployer la démarche du référent de parcours, en lien avec ses partenaires.</p>				<p>Annexe n° XXX : Document de référence « Mise en œuvre de la démarche du référent de parcours »</p>	<p><u>2.2.1. Maillage et réseau d'acteurs</u></p> <p>a) Taux de couverture de la population du département par la démarche de référent de parcours -</p> <p>b) Liste des partenaires associés à la démarche de référent de parcours</p> <p>c) Mise en place d'outils visant à mobiliser les partenaires en vue de la mise en œuvre du référent de parcours</p> <p><u>2.2.2. Suivi de la démarche</u></p> <p>d) Part des intervenants sociaux formés / sensibilisés à la démarche du référent de parcours</p> <p>e) Nombre de personnes accompagnées par un référent de parcours</p> <p>f) Taux de présence des partenaires aux instances de décisions</p> <p>g) Taux de présence</p>		<p>a) Progression à personnaliser par département pour atteindre 100% au plus tard en 3 ans</p> <p>f) Objectif : 80 % des professionnels présents</p> <p>g) Objectif : 80% des personnes</p>	<p>30 000 € par département < 250 000 hab. ; 80 000 € entre 250 et 500 000 hab. ; 100 000 € > 500 000 hab.</p>

				des personnes accompagnées aux instances de décisions h) Proportion de situations ayant évolué positivement dans l'année (accès à un service/une prestation, participation de la personne accompagnée à une activité facilitant sa réinsertion sociale ou professionnelle, accès à un emploi, solution éducative pour les enfants à charge, etc.)		accompagnées présentes h) Objectif : 90 % des situations traitées ont connu une évolution positive	
<i>3. Insertion des allocataires du RSA</i>							
3.1. Insertion et parcours des allocataires : Pour réduire les délais d'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active, le Département s'engage à mettre en place une organisation permettant de tendre vers une orientation de l'ensemble des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs dans un délai d'1 mois, vers le bon parcours d'accompagnement (utilisation du recueil des données socioprofessionnelles établi nationalement et des nouveaux algorithmes). Pour renforcer le caractère effectif de la portée de leurs droits et devoirs, le Département s'engage à faire signer			Annexe n° XX, « Simplifier, impliquer, connecter Référentiel d'amélioration de l'orientation, du suivi et de l'évaluation de l'accompagnement des allocataires du RSA » (DITP, mission conduite par F. Bierry)	<u>3.1.1. Instruire et orienter rapidement vers un organisme accompagnateur</u> a) Nombre et taux de validation des demandes RSA/délai b) Nombre et taux d'orientation des nouveaux entrants / délai <u>3.1.2. Démarrer rapidement un parcours d'accompagnement</u> c) Nombre et taux de 1er rdv d'accompagnement		<u>3.1.1. Instruire et orienter rapidement vers un organisme accompagnateur</u> a) 90% des demandeurs de RSA notifiés en moins de 2 semaines à compter de leur date de demande (complète) du RSA, 100% dans un délai de 3 semaines b) 100% d'orientations notifiées à tous les nouveaux entrants en moins d'un mois à compter de la date de notification d'ouverture des droits au CD <u>3.1.2. Démarrer rapidement un parcours d'accompagnement</u> c) 100% de 1er rdv d'accompagnement fixé en moins de deux semaines à	Clé de répartition du FAPI

<p>et respecter par tous les allocataires un contrat d'engagements réciproques clair et compréhensible.</p>				<p>Annexe n° XXX : « proposer un contrat-vivant » intégrant engagements réciproques entre l'allocataire et l'administration et un carnet de bord évolutif</p>	<p>fixé / délai</p> <p><u>3.1.3. Rencontrer l'intégralité des allocataires pour initier leurs parcours d'accompagnement</u> d) Nombre et taux de relance des non présents au 1er rdv d'accompagnement fixé e) Nombre et taux de contrat d'engagement validés</p> <p><u>3.1.4. Partager entre acteurs les informations relatives à la situation initiale de l'allocataire</u> f) Date de mise à disposition du diagnostic</p> <p><u>3.1.5. Partager entre acteurs les informations relatives à la palette de l'offre d'accompagnement</u> g) Fréquence de mise à jour de la palette d'offre</p>		<p>compter de la date de l'orientation</p> <p><u>3.1.3. Rencontrer l'intégralité des allocataires pour initier leurs parcours d'accompagnement</u> d) 100% des personnes qui ne se présentent pas au 1er rdv d'accompagnement fixé (et n'ont pas fixé un nouveau rdv) font l'objet d'une action spécifique sous 15 jours (par ex. : relance, avertissement...) e) 100% de CER ou PPAE (signés ou réactivés) sous une semaine à compter de la date du 1er rdv effectif d'accompagnement (1er contact effectif pour PE) pour tous ceux qui démarrent un parcours d'accompagnement</p> <p><u>3.1.4. Partager entre acteurs les informations relatives à la situation initiale de l'allocataire</u> f) 100% des diagnostics individuels de situation, partagés entre acteurs concernés dans un délai de 3 jours ouvrés (pas de doublons)</p> <p><u>3.1.5. Partager entre acteurs les informations relatives à la palette de l'offre d'accompagnement (pour l'orientation / la réorientation)</u> g) 100% de l'offre d'accompagnement d'un territoire visible de l'ensemble</p>	
---	--	--	--	---	--	--	--	--

						des acteurs (opérateur, capacité, type, disponibilités*) et à jour	
<p>3.2. Garantie d'activité :</p> <p>Pour mettre en œuvre une garantie d'activité (une nouvelle offre d'accompagnement pour donner une perspective d'émancipation par le travail à chaque personne en situation de pauvreté), incluant la démarche d'accompagnement global de Pôle emploi, le Département s'engage à passer un appel d'offres ou un appel à projets visant à proposer une offre d'accompagnement intégrée et intensive des bénéficiaires du RSA vers l'emploi. Le Département s'engage également à poursuivre sa participation à la démarche d'accompagnement global portée par Pôle Emploi.</p>			<p>Annexe n° XX Protocole national État-ADF « Référentiel national d'appels à projets ou de marchés publics en vue d'un accompagnement social et professionnel renforcé des bénéficiaires du RSA au titre de la Garantie d'activité » (mission conduite par F. Bierry)</p> <p>Annexe n° XX Protocole national ADF - DGEFP - Pôle emploi , « Approche globale de l'accompagnement et actions communes visant à soutenir les actions d'insertion professionnelles » (mission conduite par F. Bierry)</p>	<p><u>3.2.1. Garantie d'activité départementale</u></p> <p>a) nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité</p> <p><u>3.2.2. Accompagnement global porté par Pôle emploi:</u></p> <p>a) Nombre moyen de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global</p> <p>b) Délai moyen d'entrée en accompagnement global</p>		<p><u>3.2.1. Garantie d'activité départementale</u></p> <p>a) cible du nombre de bénéficiaires de la garantie d'activité par année : crédits accordés au département (crédits nationaux de l'année concernée divisés en fonction du nombre de bénéficiaires du RSA par département) à diviser par le coût d'accompagnement d'un bénéficiaire (1500€)</p> <p><u>3.2.2. Accompagnement global porté par Pôle emploi</u></p> <p>a) 70 personnes par conseiller</p> <p>b) 3 semaines</p>	Clé de répartition du FAPI

				<p>c) Nombre d'ETP entièrement dédiés par Pôle emploi à l'accompagnement global ; Nombre d'ETP entièrement dédiés par le Conseil départemental à l'accompagnement global.</p> <p>Ou</p> <p>Nombre moyen de travailleurs sociaux en relation avec chaque conseiller de Pôle emploi</p>		<p>c) Objectifs déterminés au niveau départemental</p>	
--	--	--	--	---	--	--	--

Annexe A : Fiche action (modèle)

Thème de la contractualisation : [exemple : Enfants et jeunes – Prévention des sorties sèches de l'ASE]

Intitulé de l'action :

Description de l'action :

Date de mise en place de l'action : [action existante, action à mettre en place 2^e semestre 2019, etc.]

Durée de l'action : [indéterminée ; expérimentation sur 2 ans ; ponctuelle – ex : un appui ponctuel d'ingénierie ; etc.]

Partenaires et co-financeurs :

Budget détaillé sur 2019-2022 :

[faire apparaître le détail par année et par poste de dépense ; faire apparaître le montant de soutien de l'État]

Action déjà financée au titre du FAPI : oui/non ; si oui, combien

Objectifs et progression :

[exemple :

Indicateur	2018	2019	2020	2021
Part des jeunes ayant bénéficié d'un entretien préparatoire à 16 ans	0%	25%	60%	100%

]

Annexe B – Tableau des engagements à l’initiative du département

	Montant prévisionnel			Référentiel ou note de cadrage s’il y a lieu	Indicateur(s) possible(s)	Objectif(s)
	2019	2020	2021			
Action 1						
Action 2						

Les projets proposés s’inscrivent dans les orientations de la stratégie de lutte contre la pauvreté, sans être redondants avec les actions portées au titre du socle des engagements (par exemple actions en direction des PMI, au titre de la mixité sociale dans les établissements, en matière de prévention spécialisée,...)

Annexe B : Fiche action (modèle)

Intitulé de l'action :

Description de l'action :

Lien avec la stratégie pauvreté : [exemple : Cette action contribue à la lutte contre les privations du quotidien, poursuivie par l'engagement n° 2 de la stratégie]

Date de mise en place de l'action : [action existante, action à mettre en place 2^e semestre 2019, etc.]

Durée de l'action : [indéterminée ; expérimentation sur 2 ans ; ponctuelle – ex : un appui ponctuel d'ingénierie ; etc.]

Partenaires et co-financeurs :

Budget détaillé sur 2019-2022 :

[faire apparaître le détail par année et par poste de dépense ; faire apparaître le montant de soutien de l'État]

Action déjà financée au titre du FAPI : oui/non ; si oui, combien

Objectifs poursuivis et progression :

[exemple :

Indicateur	2018	2019	2020	2021
(en fonction de l'action)	0%	25%	60%	100%

]